



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°275**

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales

- . arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 portant modifications statutaires du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités

Centre hospitalier universitaire de Lille

- . décision n°22-11-1878 du 16 novembre 2022 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle rééducation, réadaptation et soins de suite



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte
Hauts-de-France mobilités**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi solidarité renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 qui autorise la création de syndicat mixte pour les autorités organisatrices de transports afin de mieux coordonner leur actions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi d'orientation des Mobilités (LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019 qui donne la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence Mobilité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges – François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant création du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les délibérations sollicitant l'adhésion au syndicat Hauts-de-France Mobilités du conseil départemental du Nord (22/03/22), des communautés de communes du Pays d'Opale (03/03/22), de la communauté de communes des Sept Vallées (07/03/22), de la communauté de communes de la Terre des 2 Caps (09/03/22), de la communauté de communes du Pays de Lumbres (02/02/22), de la communauté de communes de Desvres-Samer (24/02/22), de la communauté de communes du Sud Artois (22/02/22), de la communauté de communes du Ternois (24/03/22), de la communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois (15/02/22), de la communauté de communes des Hauts de Flandre (08/02/22), de la communauté de communes de Flandre Lys (24/02/22), de la communauté de communes du Sud-Avesnois (24/02/22) et de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois (24/02/22) ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 du comité syndical du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités, notifiée 21 juillet 2022 aux assemblées délibérantes des collectivités membres portant sur la révision des statuts du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités ;

Vu les délibérations favorables du conseil régional (28/06/22), du syndicat mixte Artois Mobilité (20/10/22), du syndicat intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (15/09/22), de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral (27/09/22), du syndicat mixte de Transports du Douaisis, (12/10/22), de la communauté urbaine d'Arras (29/09/22), du syndicat intercommunal des Transports Urbains de l'agglomération du Calaisis (21/09/22), de la communauté d'agglomération du Boulonnais (20/10/22), du syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (18/10/22), de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (29/09/22), de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (26/09/22), de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La-Fère (12/09/22) et de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois (06/10/22) ;

Vu les avis réputés favorables de la métropole européenne de Lille, de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et du syndicat intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais ;

Vu la délibération défavorable de la communauté d'agglomération de Cambrai (13/10/22) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 des statuts du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités, « la procédure de révision des statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent. Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents. Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille ; à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable » ;

Considérant qu'il est fait application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT aux communautés de communes ci-après dont les statuts ne prévoient pas l'adhésion à un syndicat mixte (consultation des communes membres des communautés de communes concernées) : communauté de communes du Pays d'Opale, des Sept Vallées, du Pays de Lumbres, de Desvres-Samer, du Sud-Artois, du Ternois, du Haut-Pays du Montreuillois, des Hauts de Flandre, de Flandre-Lys et du Sud-Avesnois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5214-27 du CGCT ont été atteintes pour toutes les communautés de communes concernées ;

Considérant que les statuts de la communauté de communes de la Terre des 2 Caps et de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois prévoient l'adhésion à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conseils départementaux peuvent désormais être membres de syndicats mixtes de transports (syndicats qui relèvent de l'article L.1231-10 et suivants du code des transports) en application de l'article L.1231-10 du code des transports modifié par l'article 15 de la loi LOM du 24 décembre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les statuts pour permettre l'approbation de cette révision statutaire sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit (modifications en gras) :

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat mixte Hauts-de-France mobilités s'étend désormais aux communautés de communes volontaires devenues autorités organisatrices de la mobilité au 1^{er} juillet 2021 et au département du Nord.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG),
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS),
- La communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,
- **Le Département du Nord,**
- **La Communauté de communes du Pays d'Opale**
- **La Communauté de communes des 7 Vallées,**
- **La Communauté de communes de la Terre des 2 Caps,**
- **La Communauté de communes du Pays de Lumbres,**
- **La Communauté de communes Desvres-Samer,**

- La Communauté de communes du Sud-Artois,
- La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois,
- La Communauté de communes du Ternois,
- La Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois,
- La Communauté de communes des Hauts de Flandre,
- La Communauté de communes Flandre-Lys,
- La Communauté de communes Sud-Avesnois

Le syndicat mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le syndicat mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

3.3 Moyens

Suppression de la phrase « Le syndicat mixte donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques, existants chez ses adhérents » .

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

6.2 Contributions

Les adhérents du syndicat mixte versent annuellement une cotisation calculée sur la démographie de leur ressort territorial sur une base de 15 centimes par habitant.

Les départements versent une cotisation annuelle de 20 000 euros.

La région Hauts-de-France verse, annuellement, au syndicat mixte, une contribution forfaitaire de 500 000 euros.

6.4 Versement Transport additionnel

Suppression de la mention « hors de leur ressort territorial ».

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

7.2 Sièges

« Le Comité syndical compte **54** sièges ainsi répartis :

- | | |
|--|-----------|
| - La Région Hauts-de-France, | 14 sièges |
| - La Métropole Européenne de Lille (MEL), | 7 sièges |
| - Le Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle (SMTAG), | 3 sièges |
| - Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV), | 2 sièges |
| - La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral, | 2 sièges |
| - Le Syndicat mixte de Transports du Douaisis (SMTD), | 2 sièges |
| - La Communauté Urbaine d'Arras, | 1 siège |
| - La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, | 1 siège |
| - Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC), | 1 siège |
| - La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, | 1 siège |
| - Le Syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS), | 1 siège |
| - La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, | 1 siège |

- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,	1 siège
- Le Département du Nord,	1 siège
- La Communauté de communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de communes des 7 Vallées,	1 siège
- La Communauté de communes de la Terre des 2 Caps,	1 siège
- La Communauté de communes du Pays de Lumbres,	1 siège
- La Communauté de communes Desvres-Samer,	1 siège
- La Communauté de communes du Sud Artois,	1 siège
- La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois,	1 siège
- La Communauté de communes du Ternois,	1 siège
- La Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois	1 siège
- La Communauté de communes des Hauts de Flandre,	1 siège
- La Communauté de communes Flandre-Lys,	1 siège
- La Communauté de communes Sud-Avesnois	1 siège

7.5 Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation **par courrier écrit ou électronique** du président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du comité syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le président du syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un vice-président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

7.8 Convocation et quorum

Le président du syndicat mixte doit convoquer les membres du comité syndical et leurs suppléants **par courrier électronique**, par courrier recommandé ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents ou représentés par un mandat. A défaut de quorum, le président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 11 : BUREAU

11.2 Fonctionnement

Le bureau est présidé par le président du syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du bureau, sont physiquement présents ou représentés par un mandat.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS THÉMATIQUES

12.1 Rôle des commissions

Le comité syndical ou le bureau peut décider de commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical.

Les commissions ont un rôle d'étude préalable, des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du comité syndical et à des attributions. Ces commissions ont un rôle consultatif. **Leur fonctionnement est précisé au sein du règlement intérieur. »**

Article 2 : Les modifications prennent effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article L.5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétence à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités (HDFM), le président du conseil départemental et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la préfecture du Pas-de-Calais et la préfecture de l'Aisne, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la région Hauts de France,
- Monsieur le président de la métropole européenne de Lille,
- Messieurs les présidents des communautés urbaines de Dunkerque et d'Arras,
- Mesdames et messieurs les présidents des communautés d'agglomération membres,
- Mesdames et messieurs les présidents des syndicats membres,
- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le préfet de l'Aisne,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France,
- Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait le 24 NOV. 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



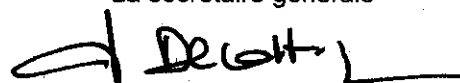
Fabienne DECOTTIGNIES

Syndicat Mixte
Hauts-de-France Mobilités

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 24 NOV. 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités révisés au 28 mars 2022

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

PREAMBULE

Créée en 2009 à l'échelle de l'ex Région Nord-Pas de Calais, le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports est devenu Hauts-de-France Mobilités par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018.

La Loi d'Orientations des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 a permis aux Communautés de Communes volontaires de prendre la compétence mobilité. Ces nouvelles Autorités Organisatrices peuvent à l'instar des Départements devenir membre d'un Syndicat Mixte de type SRU comme Hauts de France Mobilités.

12 d'entre elles et le Département du Nord ont à ce jour délibéré pour adhérer au Syndicat Mixte.

VISAS

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1^{er} octobre 2018

Vu la délibération n° 2015-03 du Comité Syndical du SMIRT du 26 janvier 2015 portant révision des statuts du SMIRT

Vu la délibération n°2018 - 07 du 26 Mars 2018 portant révision des statuts du SMIRT.

Vu la délibération n°2018-20 du 02 Juillet 2018 portant révision des statuts du SMIRT,

Vu la délibération n°2018-37 du 20 Décembre 2018 portant révision des statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu la présente délibération, soumise à l'approbation du Comité syndical

Le texte des statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France est le suivant :

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités s'étend désormais aux Communautés de Communes volontaires devenues autorités organisatrices de la mobilité au 1^{er} juillet 2021 et au Département du Nord.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG),
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS),
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.
- Le Département du Nord
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale
- La Communauté de Communes des 7 vallées
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps
- La communauté de Communes du Pays de Lumbres
- La communauté de Communes de Desvres-Samer
- La Communauté de communes du Sud-Artois
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
- La communauté de Communes du Ternois
- La Communauté de Communes du Hauts-Pays du Montreuillois
- La Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre
- La Communauté de Communes Flandre-Lys
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois

Le Syndicat Mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « Hauts-de-France Mobilités ».

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur et des mobilités actives.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

3.2. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 15.

3.3. Moyens

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au moyen de la concertation de ses adhérents, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses adhérents dans les domaines concernés. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5. RÉGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

En outre, le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel dans les conditions définies à l'article 6.4.

6.2. Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte versent annuellement une cotisation calculée sur la démographie de leur ressort territorial sur une base de 15 centimes par habitant.

Les Départements versent une cotisation annuelle de 20 000 euros.

La Région Hauts-de-France verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution forfaitaire de 500 000 euros.

6.3. Modification

La modification des contributions financières ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

6.4. Versement Transport additionnel

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains, incluant une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

6.5. Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat, participations financières d'organismes non adhérents (notamment AOT non adhérentes, collectivités territoriales non adhérentes, exploitants de transports publics) correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat Mixte, maître d'ouvrage,
- subventions,
- emprunts,
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux,
- dons et legs,
- fruits de son patrimoine,
- redevances pour services rendus.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte 54 sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)	7 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports Artois - Gohelle (SMTAG)	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- L'Agglomération du Saint-Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis » (SITAC)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois	1 siège
- Le Département du Nord	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de Communes des 7 Vallées	1 siège
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres	1 siège
- La Communauté de Communes Desvres-Samer	1 siège
- La communauté de Communes du Sud-Artois	1 siège
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	1 siège
- La Communauté de Communes du Ternois	1 siège
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	1 siège
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandres	1 siège
- La Communauté de Communes Flandre-Lys	1 siège
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois	1 siège

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au Syndicat Mixte, les dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Locales s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du Syndicat Mixte d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical par son Président, s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant du Syndicat Mixte est alors réputé complet.

7.4 Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

7.5 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation par courrier écrit ou électronique du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

7.6. Attributions

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

7.7. Délégations

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.8. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier électronique, par courrier recommandé, ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents ou représentés par un mandat. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

ARTICLE 9. PRESIDENT

9.1. Election et mandat

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9.2. Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

9.3. Délégations de signature

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS

10.1. Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

10.2. Election et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

10.3. Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

10.4. Dispositions particulières

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11. BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents ou représentés par un mandat.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

11.3. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. COMMISSIONS THEMATIQUES

12.1 Rôle des Commissions

Le comité syndical ou le bureau peut décider de commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical

Les commissions ont un rôle d'étude préalable, des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du comité syndical et à des attributions. Ces Commissions ont un rôle consultatif. Leur fonctionnement est précisé au sein du règlement intérieur.

12.2 Composition des Commissions

La composition et le fonctionnement des Commissions sont décidés par le comité syndical ou le bureau sur proposition du président.

ARTICLE 13. DUREE - DISSOLUTION

13.1. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

13.2. Dissolution

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, parmi lesquels doit figurer la Région.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc...) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14. ADHESION - RETRAIT

14.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent selon les règles édictées à l'article 15 pour la révision des statuts.

14.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical du Syndicat Mixte où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées (articles L.5721-6.2 et L.5211-25.1).

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 15. REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

ARTICLE 16. LITIGES

16.1. Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

16.2. Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

16.3. Tribunal administratif

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 14.2 et 15 des présents statuts.



22	11	1878
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE DE REEDUCATION, READAPTATION ET SOINS DE SUITE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la décision n°22-10-1798 en date du 17 octobre 2022 relative à la nomination de M. Renaud BERTRAND en qualité de directeur du pôle Rééducation, Réadaptation et Soins de Suite ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle de rééducation, réadaptation et soins de suite.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N°22-10-1815 du 20 octobre 2022.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle de rééducation, réadaptation et soins de suites peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

M. Renaud BERTRAND, Directeur du pôle de rééducation, réadaptation et soins de suite,
Mme Pascale CHARLES, Cadre supérieure de santé du pôle
Mme Eve DANNA, Cadre supérieure de santé
Mmes Nathalie DEPRET, Cadre de santé
M. Claude PICART, Cadre de santé,
Mme Aurélie REMY, Cadre de santé
M. Gonzalo SEOANE, Cadre de santé

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE DE REEDUCATION, READAPTATION ET SOINS DE SUITE DANS SON ENSEMBLE

M. Renaud BERTRAND reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de rééducation, réadaptation et soins de suites et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

M. Renaud BERTRAND reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

M. Renaud BERTRAND reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, et du bureau de la CME.

M. Renaud BERTRAND reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. Renaud BERTRAND reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Renaud BERTRAND**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **M. Renaud BERTRAND**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Mme Pascales CHARLES, Mme Eve DANNA, Mme Nathalie DEPRET, Mme Aurélie REMY, Mme Claude PICART et M. Gonzalo SEOANE ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;

En cas d'empêchement de **M. Renaud BERTRAND**, Mme Pascale CHARLES, Mme Eve DANNA ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions d'emploi à temps partiel
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale ;
- Les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet à compter du 31 octobre 2022.

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 16 novembre 2022

Frédéric BOIRON

Directeur Général

